

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et champ d'application

1.1 Conformément aux dispositions légales, le présent règlement a pour objet exclusif :

- de préciser les mesures relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité, applicables dans l'entreprise ;
- de fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- et de rappeler les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel.

1.2 Etant destiné à organiser la vie dans l'entreprise dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tous les élèves dès leur entrée en formation.

1.3 Le présent règlement est applicable dans l'entreprise tout entière, c'est-à-dire sur les lieux d'enseignement proprement dits mais également, d'une manière générale, en tous locaux et dépendances appartenant au domaine immobilier de l'entreprise et sur les sites d'examen théorique et pratique.

1.4 Des notes de service pourront ultérieurement :

- soit modifier certaines prescriptions générales et permanentes dans les matières visées au paragraphe 1.1,
- soit fixer des conditions particulières à certaines formations, ou certains services.

Ces notes de service auront même valeur que le règlement intérieur dès lors qu'elles entreront en vigueur.

II – DISCIPLINE

Article 2 – Horaires des cours

2.1 Les élèves doivent respecter les horaires des cours. En conséquence, chacun doit faire en sorte d'être à l'heure pour le début de chaque séance de cours théorique et pratique.

Article 3 – Accès à l'établissement

3.1 L'entrée et la sortie de l'établissement s'effectuent par la porte d'entrée de l'entreprise.

Les élèves n'ont accès aux locaux de l'entreprise qu'à des fins d'enseignement ; ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux d'enseignement pour une autre cause, sauf autorisation de la Direction. A ce titre, il est aussi interdit de s'y restaurer, de boire, ou d'y demeurer après les horaires d'ouverture sans autorisation des responsables. Seules les bouteilles d'eau sont autorisées.

3.2 Le personnel n'est pas autorisé à introduire ou à faire introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à celle-ci sans raison de service.

3.3 Pour tous problèmes rencontrés, les élèves doivent s'adresser aux responsables de l'Ecole de conduite GAMBETTA.

Article 4 – Communications téléphoniques

L'usage d'un téléphone portable ou appareil assimilé pendant les cours est strictement interdit sauf autorisation expresse du formateur. Durant les cours, ils doivent être rangés et ne pas apparaître sur les tables. Le manquement à cette règle est passible d'une exclusion du cours théorique ou pratique. Tout enregistrement, photo, vidéo est interdit sans l'accord préalable de la direction de l'établissement.

Article 5 – Usage des matériels

5.1 Chaque élève est tenu de conserver en bon état le matériel, les produits, les machines, les outils et les véhicules qui sont mis à disposition pour travailler. Toute perte ou détérioration doit être signalée immédiatement au responsable.

5.2 Sauf autorisation expresse et préalable, il est interdit d'utiliser le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné, ou à des fins personnelles, et d'emporter des objets appartenant à l'entreprise.

5.3 Lors de la cessation de son contrat de formation, tout élève doit avant de quitter l'établissement, restituer les matières premières, l'outillage, les machines et, en général, tous matériels et documents en sa possession qui appartiennent à l'entreprise.

Article 6 – Usage des véhicules

Il est interdit de mettre en marche et de manœuvrer un véhicule sans avoir le permis correspondant en cours de validité et sans la présence d'un formateur.

Il est également interdit de sortir avec le véhicule sans autorisation et sans être porteur des documents nécessaires à la circulation (carte grise, certificat W garage, vignette, attestation d'assurance notamment).

Article 7 – Usage des locaux

7.1 Les locaux de l'entreprise étant réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses membres, il ne doit y être fait aucun travail personnel.

7.2 L'affichage sur les murs des parties communes est interdit en dehors des endroits réservés à cet effet et est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

7.3 Chacun veillera à maintenir les locaux propres et en ordre, et notamment d'utiliser les poubelles appropriées aux détritiques jetés afin de faciliter le tri sélectif.

7.4 Il est interdit de fumer dans les locaux et dans les véhicules de l'entreprise.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCELEMENT MORAL, AU HARCELEMENT SEXUEL ET A LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Article 8 – Dispositions relatives au harcèlement moral

8.1 Aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (Article L. 1152-1 du Code du travail).

8.2 La direction prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

8.3 Tout élève ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire (Article L.1152-5 du Code du travail).

Article 9 – Dispositions relatives au harcèlement sexuel

9.1 Aucun élève ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (définis par l'article L.1142-2-1 du code du travail);

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (Article L.1153-1 du Code du travail).

9.2 La Direction prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

9.3 Tout élève ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire (Article L.1153-6 du Code du travail).

Article 10 – Dispositions pénales

10.1 Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur, prévu à l'article L. 1152-6 du Code du travail, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3.750 Euros (Article L.1155-1 du Code du travail).

10.2 Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du Code du travail.

Article 11 – Dispositions communes au harcèlement moral, au harcèlement sexuel et à la violence au travail, en application des articles 3 et 5 de l'accord interprofessionnel du 26 mars 2010.

11.1 Les actes constitutifs de harcèlement sexuel, de harcèlement moral et de violence au travail ne sont pas admis dans l'entreprise.

11.2 L'élève victime d'actes constitutifs de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail informera par écrit l'employeur des éléments suivants :

- la description précise des faits dont l'élève estime être la victime ;
- leurs dates ;
- l'identité de la ou des personnes qui seraient impliquées dans ces faits ;
- l'éventuel dépôt d'une plainte.

Dès réception de ce courrier, la direction engagera une enquête contradictoire afin de vérifier les faits et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Pendant cette enquête, la direction veillera à ce que l'élève victime soit soustrait à tout risque de faits nouveaux.

11.3 Les sanctions applicables aux auteurs d'agissements - de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou de violence au travail - sont celles prévues à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Les fausses accusations délibérées ne doivent pas être tolérées, et peuvent entraîner les mesures disciplinaires prévues à la section V du présent règlement intérieur.

IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 12 – Hygiène

12.1 Il est interdit d'introduire de la drogue ou des boissons alcoolisées dans les locaux de travail.

12.2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ivresse ou d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. Dans un tel cas, la Direction peut faire procéder à l'éviction ou au raccompagnement immédiat de l'intéressé avant d'entamer, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

12.3 Les élèves qui conduisent des engins ou des véhicules automobiles peuvent être soumis à un alcootest dans le cas où l'état d'imprégnation alcoolique constitue un danger pour les intéressés ou leur environnement.

Le contrôle sera effectué, devant témoin, par un agent habilité désigné par la Direction.

L'élève concerné pourra exiger que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix. Il pourra également contester les résultats du premier contrôle et demander une contre-expertise.

En cas de refus de l'élève de se soumettre au contrôle, l'entreprise pourra avoir recours à un officier de police judiciaire.

Un alcootest peut être mis à la disposition de l'élève qui souhaiterait l'utiliser, sans lui imposer d'en faire usage, afin d'éviter tout litige relatif à l'état d'imprégnation alcoolique.

12.4 La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de l'entreprise est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord exprès de la Direction.

12.5 Il est interdit de prendre ses repas sur les lieux de formation.

12.6 Chaque élève doit avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène figurant dans le présent article et dans des notes de service affichées sur le tableau d'affichage.

Le refus de l'élève de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 13 - Règles sanitaires liées au Covid-19

13-1 Accès aux locaux de l'auto-école :

L'accès à l'accueil est conditionné au port du masque, et au respect des règles de distanciation physique entre chaque personne. L'accès à l'accueil est limité à une personne à la fois. Si cette personne est mineure, elle peut être accompagnée d'un seul représentant légal.

L'accès à la salle de formation est conditionné au port du masque qui doit être de type chirurgical ou de type grand public catégorie 1. Si l'élève n'a pas de masque pour accéder à la salle de formation, il lui est proposé l'achat d'un masque au tarif réglementé par l'état. En cas de refus de la part de l'élève de s'équiper ou d'acheter le masque proposé, l'accès à la salle de formation lui est refusé.

Si l'élève présente des symptômes du Covid-19 (de la fièvre, une sensation de fatigue, une toux sèche, ...), il doit en informer immédiatement le personnel de l'auto-école. Il prend rendez-vous avec son médecin et présente ensuite un certificat médical à l'auto-école. Sans certificat médical, la leçon de formation pratique (conduite) sera due dans son intégralité au tarif en vigueur.

Pour rappel, l'accès aux toilettes est réservé exclusivement au personnel de l'établissement. Il n'y a plus de dérogation à ce principe.

13-2 Formation théorique :

L'élève attend que la secrétaire ou le formateur lui fasse signe pour accéder à la salle de formation. Avant d'accéder à la salle, il doit se désinfecter les mains à l'aide du gel hydroalcoolique mis à disposition. Le port du masque est obligatoire dans la salle de formation. Chaque élève doit respecter les emplacements des chaises, matérialisés au sol par la signalétique. Dans le respect des distanciations sociales, l'accès à cette salle est limité à 4 élèves à chaque séance de formation.

Lors des rendez-vous pédagogiques, l'accès à la salle est limité à un seul accompagnateur par élève. Tout comme ce dernier, l'accompagnateur doit porter un masque.

Lors de la séquence « sensibilisation aux risques dans le cadre de la formation pour le permis AM, l'accès à la salle est limité à un seul accompagnateur par élève mineur. Tout comme ce dernier, l'accompagnateur doit porter un masque.

13-3 Formation pratique :

L'accès à la leçon de conduite est conditionné au port du masque. Il doit être de type chirurgical ou de type grand public catégorie 1. Si l'élève n'a pas de masque pour une leçon pratique, il lui est proposé l'achat d'un masque au tarif réglementé par l'état. En cas de refus de la part de l'élève de s'équiper ou d'acheter le masque proposé; la leçon de conduite est due intégralement au tarif en vigueur. Le port du masque est obligatoire pendant toute la leçon.

La leçon de conduite commence par la désinfection de toutes les surfaces de contact avec l'élève : poignées, ceinture de sécurité, commandes, tableau de bord, volant, levier de vitesse, rétroviseur intérieur, siège. L'élève, avec l'aide du formateur, participe à la désinfection du véhicule. Ensuite, élève et enseignant procèdent au lavage de leurs mains avec une solution hydroalcoolique. Après ce protocole sanitaire, l'élève peut procéder à son installation au poste de conduite.

Lors des rendez-vous préalables à la conduite accompagnée ou à la conduite supervisée, des rendez-vous pédagogiques, et des bilans pédagogiques, l'accès au véhicule est limité à un seul accompagnateur. Ce dernier doit porter un masque.

Pour les formations 2 roues, le port d'un casque intégral suffit et dispense du port du masque. Le port du casque est obligatoire pendant toutes les phases de l'enseignement. La leçon pratique sur véhicule commence par le lavage des mains avant de mettre le casque. Elle se poursuit avec la désinfection du gilet réfléchissant à l'aide d'un spray. S'ensuit la désinfection de toutes les surfaces de contact entre l'élève et le véhicule 2-roues : poignées, guidon, commandes, clés et rétroviseurs. L'élève, avec l'aide du formateur, participe à la désinfection du véhicule. Pour finir, élève et enseignant procèdent au lavage de leurs mains avec une solution hydroalcoolique. Après ce protocole sanitaire, l'élève peut procéder à son installation au poste de conduite.

Véhicule suiveur auto-école : seuls 2 élèves y seront acceptés en plus du conducteur, avec port du masque obligatoire pour chacun. Le lavage des mains est le préalable à la montée dans le véhicule suiveur.

Lors des leçons plateau ou circulation, la distanciation physique d'un mètre minimum est de rigueur entre les élèves et/ou les véhicules 2-roues.

13-4 Examen pratique :

La procédure en examen pratique est identique à celle pour la formation pratique. Le véhicule est désinfecté par l'accompagnateur (personnel de l'auto-école). L'administration impose le port d'un masque chirurgical pendant toute la durée de l'examen. Si l'élève n'a pas de masque chirurgical, l'examen n'a pas lieu. De surcroît, l'élève perd les frais d'accompagnement afférents. En cas d'oubli du masque, l'accompagnateur peut lui en proposer un au tarif réglementé par l'état.

Article 14 – Sécurité

14.1 D'une manière générale et sous la responsabilité de la Direction, chacun est responsable, selon sa formation et ses possibilités, de sa propre sécurité et de celle d'autrui du fait de ses actes ou de ses omissions en cours.

14.2 Chacun est tenu de prendre connaissance et de se conformer aux consignes de sécurité affichées à l'entrée, notamment celles qui concernent la prévention des risques d'incendie, d'explosion ou d'électrocution.

En particulier, il est interdit :

- de fumer dans les locaux ;
- de manipuler ou déplacer les matériels de secours, extincteurs notamment, ou d'en rendre l'accès difficile ;
- d'encombrer les issues, dégagements et escaliers et de fermer à clef les portes intérieures des bureaux et locaux après la sortie du travail ;
- d'entretenir ou de nettoyer des machines alimentées électriquement sans avoir coupé le courant et vérifié qu'elles ne peuvent être remises en marche par inadvertance ;
- d'utiliser les appareils électriques dans des conditions dangereuses ou sans les précautions d'usage, et de manipuler ou modifier les installations électriques, prises, câbles et circuits, sans être habilité à le faire ou sans autorisation préalable.

14.3 Il est interdit de retirer ou de neutraliser tout dispositif de sécurité, dont toute défektivité doit être immédiatement signalée au formateur.

Article 15 – Prévention des risques et déclaration des accidents

15.1 Tout élève qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de cette situation comme la loi lui en donne le droit. Dans un tel cas, il doit en avertir immédiatement son formateur : un document de déclaration sera, à ce moment, proposé à sa signature ; en cas de refus de sa part, ce document sera proposé à la signature des éventuels témoins et contresigné par le chef d'établissement.

15.2 Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation doit être porté à la connaissance du chef d'établissement le jour même où il s'est produit, et au plus tard dans les 24 heures.

V – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DROITS DE LA DÉFENSE

Article 16 – Sanctions disciplinaires

16.1 Toute infraction au présent règlement intérieur et, plus généralement, tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions indiquées au

paragraphe 16.2. La direction pourra attirer l'attention d'un élève sur un comportement inadapté par des observations ou mises en garde verbales qui n'ont pas la nature de sanction disciplinaire.

16.2 Les sanctions pouvant être prises sont celles énumérées ci-après, classées par ordre d'importance :

- observations verbales ;
- avertissement : observation écrite d'un comportement fautif destinée à attirer l'attention sur la nécessité de modifier ce comportement ou de ne pas récidiver ;
- mise à pied : suspension temporaire du contrat de formation, pour une durée maximale de 25 jours ouvrés ;
- exclusion de la formation : rupture du contrat de formation immédiate sans préavis, et sans indemnités de rupture.

La sanction devra être décidée en tenant compte des faits et des circonstances, chaque sanction n'est pas nécessairement prise dans l'ordre de ce classement.

Article 17 – Procédure disciplinaire

17.1 En dehors des observations verbales, aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, et se soit expliqué sur ses agissements.

VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 18 – Entrée en vigueur

18.1 Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 28 Novembre 2020.

Fait à JOIGNY le 28 Novembre 2020

ÉCOLE DE CONDUITE GAMBETTA
AUTO - MOTO - CYCLO - BATEAUX
S.A.R.L. V.B. au capital de 10.000 €
41, Avenue Gambetta 89300 JOIGNY
Tel. 03 86 62 15 71
www.ecole-gambetta.com
Agrément n° 0132 - N° d'identification 12 089 00132
R.C. JOIGNY B 402 005 565

Le chef d'entreprise